

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

Abonnements : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.



LYON, 17 SEPTEMBRE 1831.

Une dépêche télégraphique de Paris, à la date du 16, annonce que Varsovie a capitulé le 8, et que l'armée polonaise se retire sur Modlin.

La Gazette de Berlin de ce jour ne donne aucune nouvelle de Pologne.

La Gazette d'Augsbourg du 12 septembre contient l'article suivant : « Selon des rapports venus du quartier-général russe les généraux Rudiger et Kretz sont maintenant réunis ; le corps d'armée du général Rosen s'est porté de nouveau sur Praga, et Varsovie est étroitement bloquée. Mais, d'après les mêmes communications, on s'est trompé sur l'état intérieur de la capitale, la majorité des habitants est déterminée à la plus ferme résistance. Ils ne désespèrent pas du résultat, et dans la plus fâcheuse hypothèse ils veulent tomber avec honneur pour se relever bientôt de nouveau. »

Post-scriptum. Aujourd'hui des lettres particulières annoncent que le 7 septembre a été fixé pour l'assaut général de Varsovie. Les troupes russes s'y sont déjà exercées et ont préparé plus de trois mille échelles.

Qu'importent ces détails auprès du fait principal qui les confirme, et qui n'est malheureusement que trop certain.

Ainsi Varsovie a succombé !.... Ce fait renferme tout. Qu'ajouter ?

### SOCIÉTÉ DU BAZAR POLONAIS.

En conséquence de son arrêté du 21 août, dont la connaissance a été portée au public, soit par les journaux, soit par des affiches spéciales, la société du Bazar polonais donne avis

Qu'il sera procédé, mardi vingt septembre et jours suivants, à la distribution générale des offrandes en nature déposées entre ses mains.

Cette distribution aura lieu publiquement, et par la voie du sort, dans la cour du Palais-des-Arts.

Elle sera continuée, en cas de mauvais tems, dans la salle de la Loterie.

Le tirage des lots commencera à neuf heures précises du matin, et sera clos (au Palais-des-Arts) à deux heures du soir.

Le droit d'entrée sera accordé seulement aux porteurs des billets de tirage.

Toute personne absente lors de l'appel de son numéro, devra se présenter au Bazar pour y réclamer le lot qui lui aura été assigné par le sort.

Ne pouvant déterminer le nombre des billets qui sera tiré de la roue dans le cours d'une séance, la société du Bazar se borne à prévenir le public qu'il n'y aura aucune interruption dans leur ordre numérique.

Toutefois, et à l'expiration de chaque séance, une affiche manuscrite, placée à la porte principale du Palais-des-Arts, fera connaître le dernier numéro de la série épuisée.

Le président de la commission exécutive,  
A. CHAMPAGNEUX.

Le secrétaire, Silvain BLOT.

Le gouvernement prusso-helvétique de Neufchatel a été renversé par l'insurrection des paysans qui se sont emparés de la ville et y ont établi une commission gouvernementale.

PARIS, 15 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La séance du sénat belge du 13, dont les détails nous parviennent par voie extraordinaire, a été d'un intérêt tout local. Dans la chambre des représentants, elle a été remplie par des rapports de pétitions et des discussions sur le projet de règlement. Un seul incident s'est élevé : un membre a prétendu que les deux chambres devaient se réunir en commun pour la rédaction de l'adresse, en réponse au discours du trône. Cette proposition n'a pas eu de suite.

Voici le projet d'adresse tel qu'il a été rédigé par la commission, composée de MM. Gerlache, Destouvelles, de Theux, Paul Devaux, Fleussu, Gendebien et Lebeart :

« Sire,

En posant le pied sur le sol de la Belgique, Votre Majesté fut saluée par les acclamations unanimes du peuple belge ; chaque jour ce peuple a senti se resserrer les liens qui l'attachent au chef qu'il s'est choisi et qui a si noblement répondu à sa confiance. Recevez de nouveau, Sire, l'hommage du dévouement et de la reconnaissance de la nation dont nous sommes ici les organes.

Trop confiante en la foi des traités proposés et garantis par les cinq puissances et acceptés par la Hollande, la Belgique se livrait à la joie de posséder celui qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et de ses relations amicales avec les autres Etats, lorsqu'une

force ennemie a tenté subitement de l'envalir. Notre jeune armée, disséminée sur tous les points du territoire, privée de chefs expérimentés, fut surprise et non vaincue. Une nation généreuse nous prêta son assistance et défendit chez nous notre révolution et la sienne, dont le sort ne saurait désormais être mis en péril sans exposer l'Europe à des bouleversements qui compromettraient pour long-tems son repos. Tout en regrettant que l'imminence du danger n'ait pas permis au gouvernement de réunir les mandataires de la nation pour sanctionner les mesures commandées par le salut de l'Etat, la Belgique a vu avec reconnaissance qu'elle pouvait compter sur l'amitié du peuple français et sur le bienveillant appui de son illustre monarque.

» Votre majesté nous informe que des négociations sont ouvertes pour terminer nos différends avec la Hollande. Nous sommes convaincus, Sire, que, conformément à vos nobles paroles, l'honneur et les intérêts du peuple belge y seront défendus avec persévérance et dignité. Au moment même où la Belgique venait de donner à l'Europe un témoignage éclatant de ses vues pacifiques et conciliatrices, la Hollande a rompu l'armistice ; notre déloyal adversaire ne peut avoir amélioré sa position en violant la foi jurée.

» Si cette paix que nous désirons ne pouvait s'obtenir à des conditions honorables, nous osons, Sire, vous en donner l'assurance, il n'est point de sacrifices que la Belgique ne s'imposât pour le maintien de ses droits.

» Les suites inévitables d'une grande commotion politique, la perspective d'une guerre que nous pensions avoir conjurée, quelques causes plus anciennes, et d'autres qui se rattachent à l'état général de l'Europe, ont été nuisibles aux intérêts de l'industrie et du commerce. La chambre des représentants voit avec satisfaction la sollicitude de Votre Majesté pour ces souffrances auxquelles le gouvernement ne peut accorder un trop vif intérêt. Nous serons prêts à concourir avec lui à toutes les mesures que nous croirons utiles à ces deux sources de la prospérité publique.

» Nous accueillons l'espérance que des négociations pourront être ouvertes à cet égard, à l'aide des rapports déjà établis avec deux puissances voisines, et que nous désirons, comme Votre Majesté, de voir bientôt s'étendre aux autres Etats.

» L'ordre et l'économie dans les dépenses publiques, sont les conditions essentielles de la prospérité des nations. Les vues que Votre Majesté nous communique sur cet objet important, sont aussi celles de la chambre. Elle ne négligera rien pour les mettre en pratique, et pour alléger, autant que les besoins de l'Etat le permettront, les charges qui pèsent sur le peuple.

» Si, par suite de notre neutralité, quelques-unes de nos forteresses ne pouvaient plus être qu'onéreuses à la nation, nous nous flattons, Sire, que dans les négociations relatives à la démolition de ces places, le gouvernement ne négligera rien de ce qui importe à la sûreté et à l'honneur de la Belgique.

» La chambre examinera avec empressement les projets qui lui sont annoncés ; elle prêtera une attention particulière aux lois relatives à l'organisation militaire. L'expérience nous a appris que la bravoure la moins contestée ne peut, dans les armées, suppléer à l'absence d'une organisation forte, d'exercices fréquents et d'une sévère discipline. Le gouvernement est convaincu comme nous, de la nécessité de presser avec la plus grande activité la réorganisation de cette armée, qui, dans peu de tems, sera en état de soutenir la lutte contre nos ennemis.

» Sire, nous ne nous dissimulons pas les difficultés de notre commune position ; mais nous savons que pour fonder son indépendance et ses libertés, une nation a besoin de courage et de persistance. Loin de se laisser abattre par un premier revers, elle s'instruit et retrempe ses forces aux épreuves même de l'adversité. Les Belges ont vu leur roi affronter les dangers pour eux ; ils sauront combattre et triompher avec lui, si le salut du pays le réclame ; ils l'ont déjà récompensé par leur amour ; ils sauront, si une nouvelle lutte les appelle, entourer sa couronne d'une gloire que la fortune ne pourra lui ravir. »

M. le président du conseil vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets des départemens :

« Paris, le 7 septembre 1831.

« Monsieur le préfet,

Des rapports plus ou moins circonstanciés, qui me parviennent de divers points du royaume, signalent l'activité des intrigues et des machinations d'un certain nombre de partisans du gouvernement déchu : leurs tentatives ont repris une nouvelle audace ; leurs agens se multiplient ; c'est à jour nommé qu'éclatent les

mouvements qu'ils préparent et les agitations qu'ils fomentent ; et s'ils n'ont pas toujours présidé aux scènes de troubles qui se reproduisent en plusieurs lieux, ils ne sont restés étrangers à aucune.

« Liberté, ordre public : telle sera, en cette occasion, la devise du gouvernement ; mais s'il ne veut pas qu'on puisse se servir du prétexte de précautions ou de mesures d'ordre, pour gêner en aucune manière l'exercice de la liberté individuelle, il n'entend pas que les ennemis du régime constitutionnel et de la paix publique abusent impunément de la liberté qu'il leur assure contre l'ordre qui leur déplaît.

» Ainsi, à côté de la sollicitude légale qui protège la libre circulation des voyageurs, et la prompte expédition des passeports, il est utile qu'une vigilance attentive soit exercée sur certaines personnes, à raison de la destination où elles se rendent, et de leurs intentions présumées ; vous devez donc prendre soin de connaître leurs démarches, leurs relations, leurs motifs de voyage ; de me transmettre leur signalement ; d'éclairer, par des avis confidentiels adressés aux diverses autorités locales, l'itinéraire qu'elles doivent parcourir, afin d'observer si elles ne s'en écartent pas. En cas de flagrant délit, ou de présomptions assez fortes pour prendre le caractère d'une prévention, vous vous concerterez avec l'autorité judiciaire.

» Quant à l'exhibition des passeports, M. le ministre de la guerre transmet, de son côté, des instructions précises aux chefs de la gendarmerie ; tenez la main à ce qu'elles soient exécutées.

» Recommandez à MM. les maires de vous signaler avec exactitude le déplacement clandestin des ecclésiastiques, et faites-le moi connaître. Je me suis entendu à ce sujet avec M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

» Toutefois, en surveillant de dangereux projets, de manière à pouvoir en prévenir ou en déjouer à tems l'exécution, vous ne permettez pas que des motifs de sûreté publique deviennent légèrement des prétextes de vexation particulière. Rien d'arbitraire ne sera autorisé par vous ; mais vous ne négligerez rien d'utile.

» J'ai déjà signalé à votre sollicitude les manœuvres d'embauchage essayées particulièrement sur les militaires de l'ex-garde et sur les troupes en activité, qui, à défaut de casernes dans certaines localités, sont disséminées chez les habitants. J'ai appelé également votre surveillance sur les distributions de pamphlets et d'écrits destinés à corrompre l'esprit public.

» Tous les moyens sont bons, Monsieur le préfet, à un parti qui ne s'interdit aucun excès : il se sert de tous les masques ; aucune exagération ne lui répugne, car toutes les exagérations ont pour effet de détruire, et il n'a pas d'autre but. Vous savez qu'elle peut être sa part d'influence dans le département confié à vos soins ; vous m'en indiquerez la portée, les moyens, les agens.

» J'attends donc de vous les détails statistiques dont cette circulaire vous indique l'objet. Ces renseignements confidentiels ne sauraient avoir rien de commun avec des dénonciations qui ne sont point à l'usage de l'administration actuelle ; mais ils tendent à éclairer, et rien ne peut dispenser de cette obligation. Si des affiliations et des sociétés s'étaient organisées, sous quelque prétexte que ce fût, dans des intérêts politiques, hostiles envers l'ordre de choses actuel, vous m'en feriez connaître le caractère, les vues et l'importance. Un aperçu sur l'esprit général qui domine dans le département que vous administrez, peut aider à bien apprécier ces diverses circonstances. Vous jugerez utile de le joindre à l'appui du tableau que je viens de vous demander.

» Monsieur le préfet, le gouvernement, un gouvernement constitutionnel et national, n'entend exercer aucune inquisition sur la pensée ; mais il est de mon devoir de comprimer des démonstrations, des démarches, qui donneraient à des souvenirs et à des regrets, la couleur de projets formels et de provocations. Tolérance, mais surveillance ; respect des opinions, mais répression des efforts qui tendent à les rendre offensives ; liberté des citoyens, mais garantie pour la société : telle est toute l'étendue de ce devoir. La loi, vous le savez, protège tout le monde ; mais elle se défend contre le monde aussi, et la vigilance de l'administration épargne beaucoup de rigueurs à la justice. Vous le ferez connaître à ceux qui ne seraient qu'égarés : les autres n'auront pas à se plaindre des conséquences de leur obstination.

» Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du conseil, Casimir PÉRIER.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Fin de la séance du 14 septembre.

M. Périer présente à la chambre le projet de loi sur les listes électorales qui a été amendé par la chambre des pairs.

La chambre entend encore MM. de Rambuteau et Jaubert en faveur du projet de loi sur les canaux.

La discussion générale est fermée.

L'article unique du projet est ainsi conçu :

« Le crédit extraordinaire de deux millions, compris au projet du budget définitif de l'exercice 1831, à titre de supplément aux six millions déjà accordés par ordonnance du 9 et du 24 août, en exécution de la loi du 25 mars dernier, est ouvert dès ce moment au ministre du commerce et des travaux publics, afin de continuer, pendant l'exercice 1831, les travaux en exécution pour l'achèvement des canaux autorisés par les lois des 9 août 1821 et 14 août 1822. »

L'article est adopté.

M. le président : On va procéder au scrutin.

Plusieurs voix : Le rapport ! le rapport !

M. le président : On demande à entendre le rapport avant le scrutin. (Oui ! oui !) S'il n'y a pas d'opposition, la parole est à M. Prunelle. Mais, d'abord, je vais donner connaissance à la chambre de l'ordre du jour de demain.

M. Demarçay demande et obtient la parole sur l'ordre du jour. Il demande que M. le président mette le rapport sur la pairie à l'ordre du jour de demain.

M. Viennet : Je connais l'impatience publique et celle de la chambre sur la solution d'une question qui occupe tous les esprits. La commission dont je fais partie (et je parle comme secrétaire de cette commission, dans l'absence de son président) a consacré huit jours de suite, six heures par séance, à l'examen de la question. Il y a 8 jours qu'elle a nommé son rapporteur : elle ne s'est pas assemblée depuis. Elle devait se réunir aujourd'hui, mais M. Bérenger nous a fait savoir qu'il était malade, et il a demandé à lire son rapport vendredi à la commission. Je devais ces explications à la chambre : elle sera convaincue qu'il est impossible que le rapport soit fait demain.

M. le président donne lecture de l'ordre du jour pour demain. L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une demande de crédit pour des mesures sanitaires.

M. Prunelle, rapporteur, a la parole : Messieurs, dit-il, la rapidité avec laquelle le choléra-morbus parcourt depuis quelques mois les parties orientales de l'Europe, n'a pas permis au gouvernement français de demeurer spectateur tranquille des précautions que prennent divers Etats pour se préserver de cet épouvantable fléau. Ces précautions, notre ministère a commencé à en user dans nos ports maritimes avant de les appliquer à notre frontière continentale de l'Est. Quelques dépenses sont donc déjà faites ; et dans les ports de l'Océan et de la Manche elles ont eu pour but principal d'activer l'achèvement des lazarets et de procurer dans les ports où il n'existe pas de lazarets un ancrage meilleur aux navires assujétis aux lois sanitaires. La chambre se rappellera sans doute tout ce qui a été dit à une certaine époque, dans cette enceinte, contre la construction des lazarets que l'on voulait opposer à une maladie dont la nature contagieuse est loin encore d'être bien établie.

Mais il faut bien remarquer aussi que l'obligation où étaient autrefois tous les bâtimens provenant du Levant de faire leur quarantaine à Marseille, constituait le commerce des ports de l'Océan et de la Manche en frais très considérables, et que ces frais se répèteront plus souvent encore si, comme nous l'espérons, Alger devient un jour pour la France un grand point de cultures coloniales.

La dépense faite pour les lazarets est donc bien entendue, en ce qu'elle trouvera toujours une application utile. Quant à la dépense nécessitée par les mesures sanitaires que le ministre a cru devoir prescrire dans quelques départemens de l'Est, cette dépense d'abord est peu considérable, et ensuite elle serait suffisamment justifiée alors même qu'on n'aurait eu d'autre objet que celui de tranquilliser des populations effrayées par les récits que tant d'intérêts divers cherchent à accréditer au milieu d'elles.

Votre commission, qui s'est entendue avec M. le ministre du commerce, en a reçu l'assurance que la plus grande circonspection serait apportée dans l'emploi des mesures sanitaires que la loi du 3 mars 1822 autorise. Cette circonspection est impérieusement commandée ; toute mesure sanitaire qui tend à entraver les relations commerciales ne peut être admise que dans le cas de la nécessité la mieux reconnue.

Cette nécessité serait incontestable, si la propagation du choléra était réellement due à l'action d'un levain contagieux et transportable, soit par les individus qui auraient été exposés à son action, soit par des corps qui auraient pu d'abord en être imprégnés et devenir ensuite conducteurs ou véhicules de la matière contagionante.

Une semblable question, toute du domaine scientifique, n'est pas susceptible de devenir l'objet d'une discussion dans cette chambre. Cependant j'ai besoin de porter à sa connaissance les faits qui doivent naturellement servir de motifs au vote du crédit qui nous est demandé.

Dans cette circonstance, ainsi que dans toutes celles où il s'agit de faire l'application des théories de la médecine aux masses, et non pas simplement aux individus, la connaissance des faits de détail qui doivent diriger la conduite du médecin-praticien devient complètement inutile aux gouvernans, qui n'ont à s'occuper que des faits généraux propres à recevoir l'application la plus générale. Les gouvernemens ne doivent donc, sous aucun prétexte, s'en laisser imposer par ces faits de détail qui, se trouvant déjà sujets à controverse entre les gens de l'art, ne pourraient souvent être généralisés sans conduire aux erreurs les plus désastreuses.

Or, un fait de l'ordre le plus général domine la grande question du choléra-morbus ; ce fait, l'administration ne peut l'ignorer ; c'est que le choléra qui, dans l'Inde, bornait autrefois ses ravages à quelques contrées peu étendues et même à quelques individus isolés, n'est point une maladie nouvelle ; c'est que cette maladie, depuis 1817, s'est déclarée à la fois sur plusieurs points très-éloignés les uns des autres et séparés par des points intermédiaires qui souvent ont été respectés ; c'est que les personnes appelées à donner leurs soins aux malades n'ont pas été affectées plus fréquemment que les personnes étrangères à ce service.

Ainsi il n'y a point eu, en cette circonstance, transmission successive à la manière des contagions, mais uniquement développement simultané, en raison de causes générales tout-à-fait indépendantes des circonstances du sol et de la température ; causes dont l'action est aussi manifeste que la nature en est inconnue. On sait que ce mode d'action est désigné par les médecins sous le nom d'influence, de génie épidémique, et plus généralement sous le simple nom d'épidémie.

Ce premier fait, une fois observé dans l'Inde, ne paraît guère avoir changé de caractère depuis que le choléra-morbus a pénétré en Europe. On a dit que le choléra-morbus était arrivé par Orembourg avec les marchandises de la Perse ; mais à Orembourg, et dans le district de ce nom, tout prouve que le choléra a été épidémique et nullement contagieux. Il n'est pas également constaté que dans le reste de la Russie d'Europe la maladie n'ait jamais été transportée, soit par les individus qui en étaient déjà frappés, soit par les voyageurs qui avaient séjourné dans les contrées où régnait le choléra. Ce qui est plus positif, c'est que ce genre d'affection ne s'est pas encore propagé, à la manière de la peste et de la petite vérole, au moyen des miasmes particuliers et transportables avec des marchandises de telle ou de telle nature.

Remarquons bien cependant (et ceci est capital) que les cordons sanitaires russes n'ont préservé ni Moscou, ni St-Petersbourg ; que les lois sanitaires de la Prusse, qui s'exécutent avec une ponctualité et une rigueur partout ailleurs inconnues, n'ont pas préservé Berlin, quoi qu'on en ait pu dire, et que Thorn, en relations habituelles avec Varsovie et Dantzick, est encore à l'abri de ce fléau.

L'administration ne doit pas oublier que rien ne favorise plus le développement des épidémies que ces grandes aggrégations

d'hommes qui traînent à leur suite la misère et toutes les causes de débilitation possible. C'est ainsi que la guerre a puissamment concouru aux progrès du choléra, tant dans l'Inde, qu'en Russie et en Pologne. On peut même dire que dans ces dernières contrées le choléra n'a pas agi seul, et que dans sa dernière période il a souvent revêtu les formes typhoïdes.

Mais quel que soit le parti qu'on embrasse dans une question de ce genre, il faut toujours en venir à reconnaître que, dans certaines circonstances, et alors surtout qu'une épidémie sévit avec le plus de force, elle ne puisse revêtir aussi le caractère contagieux. Ce mode de transmission n'est pas sans doute essentiellement celui du choléra, mais il faut admettre que cette maladie, ainsi que tant d'autres qui ne sont point contagieuses de leur nature, peut le devenir en des circonstances données.

Par cette raison, on ne doit jamais en principe, blâmer les mesures prises pour s'opposer aux progrès d'une maladie que l'on ne croit pas contagieuse, mais qui peut devenir telle dans l'occurrence ; ce que l'on doit le plus blâmer, ce sont les mesures mal entendues qui tendraient à activer les progrès de la maladie, en jetant l'épouvante au sein des populations et en les refoulant sur elles-mêmes, ainsi que quelques hommes imprudens l'ont conseillé.

En conséquence de ces divers motifs, votre commission vous propose à l'unanimité le vote du crédit d'un million destiné à des mesures sanitaires. La commission désire seulement que M. le ministre s'engage à n'employer cette somme qu'en dépenses matérielles, et qu'elle ne serve nullement à salarier des administrations sanitaires.

Assurément, le crédit ainsi employé n'est pas très-considérable, et il serait de toute insuffisance s'il s'agissait de recourir à ces grandes mesures d'hygiène publique, avec lesquelles la civilisation moderne a écarté depuis long-temps les contagions et arrêté le progrès des épidémies qui ravagent l'Europe dans le moyen-âge bien autrement que ne le fait aujourd'hui le choléra. Ces mesures méritent toujours toute la surveillance, tous les encouragemens du gouvernement ; malheureusement elles se réalisent d'une manière trop lente dans les grandes villes, qui, pour la plupart, ont fait, pour des objets d'un médiocre intérêt pour le public, tant de dépenses énormes !

La discussion est ajournée à vendredi. La chambre procède au scrutin sur la loi des canaux. En voici le résultat :

Nombre des votans,	219.
Boules blanches,	207.
Noires,	12.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)  
Séance du 15 septembre.

A une heure la séance est ouverte. M. Ganneron donne lecture du procès-verbal, qui est adopté sans opposition.

M. le ministre des travaux publics a la parole pour une communication du gouvernement, pour présenter les motifs et le projet de loi sur l'organisation départementale.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés par notre ministre-secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics, et par MM. Cuvier, conseiller-d'état ; Degerando, conseiller-d'état ; Allent, conseiller-d'état ; Macarel, conseiller-d'état ; Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I<sup>er</sup>.

Formation et organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

SECTION I<sup>re</sup>.

Des conseils généraux.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a dans chaque département un conseil général.  
Art. 2. Le conseil général est composé de 30 membres dans les départemens ci-après nommés :

Calvados.	Nord.
Côtes-du-Nord.	Pas-de-Calais.
Finistère.	Puy-de-Dôme.
Gironde.	Rhin (Bas).
Ille-et-Vilaine.	Saône-et-Loire.
Isère.	Seine-Inférieure.
Manche	Somme.

De 24 membres dans chaque département ci-après nommé :

Aisne.	Morbihan.
Charente-Inférieure.	Moselle.
Dordogne.	Orne.
Eure.	Pyrénées (Basses).
Garonne (Haute).	Rhin (Haut).
Loire-Inférieure.	Rhône.
Meurthe.	Sarthe.
Maine-et-Loire.	Seine-et-Oise.

De 20 membres dans les départemens ci-après.

Ain.	Loire.
Allier.	Loire (Haute).
Ardèche.	Loiret.
Ardennes.	Lot.
Aube.	Lot-et-Garonne.
Aude.	Marne.
Aveyron.	Marne (Haute).
Bouches-du-Rhône.	Mayenne.
Cantal.	Meuse.
Charente.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Corrèze.	Pyrénées (Hautes).
Côte-d'Or.	Saône (Haute).
Creuse.	Seine-et-Marne.
Doubs.	Sèvres (Deux).
Drôme.	Tarn.
Eure-et-Loir.	Tarn-et-Garonne.
Gard.	Var.
Gers.	Vaucluse.
Hérault.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute).
Jura.	Vosges.
Landes.	Yonne.
Loire-et-Cher.	

De 16 membres dans les départemens ci-après nommés.

Alpes (Basses).	Corse.
Alpes (Hautes).	Lozère.
Arriège.	Pyrénées-Orientales.

Art. 3. Chaque membre du conseil général est nommé par une assemblée électorale composée des électeurs d'un ou de plusieurs cantons, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Sont électeurs pour la nomination des membres des conseils généraux tous les citoyens inscrits sur la liste électorale et sur celle du jury, ayant leur domicile réel ou politique dans la circonscription électorale déterminée comme il est indiqué dans l'article précédent.

Art. 4. Si le nombre des électeurs réunis de ces 2 classes ne s'élève pas, par arrondissement territorial d'assemblée, à un deux-centième de la population générale de ce même territoire, et est porté à cette proportion par l'appel du nombre nécessaire des plus imposés au-dessous du cens fixé par la loi électorale, et âgés de vingt-cinq ans accomplis, on compte à chacun les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume.

Dans aucun cas, le minimum des électeurs ne peut être moindre de cinquante par arrondissement territorial d'assemblée électorale ; et, pour le former, il est procédé par l'appel des plus imposés, comme il est indiqué au paragraphe précédent.

Art. 5. Les membres du conseil général peuvent être choisis parmi tous les électeurs ayant leur domicile réel ou politique dans le département, et payant 300 f. de contributions directes.

Art. 6. Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux :

1<sup>o</sup> Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture ;

2<sup>o</sup> Les receveurs-généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agens ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature ;

3<sup>o</sup> Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, ainsi que les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les architectes employés par l'administration, et les agens forestiers de tout grade dans le département où ils exercent.

Art. 7. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux à la fois.

Art. 8. Tout membre du conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Art. 9. Tout membre d'un conseil général qui a perdu la jouissance des droits civiques ou civils, cesse d'en faire partie.

Art. 10. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles.

Art. 11. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi, et dans ce cas il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de 3 mois.

Art. 12. Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des trois premières années.

Art. 13. En cas de vacance par décès, démission ou perte de droits civiques ou civils de l'un des membres des conseils généraux dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé à son remplacement dans le délai de trois mois.

SECTION II.

Des conseils d'arrondissement.

Art. 14. Il y a dans chaque arrondissement administratif un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement compte de cantons, sans toutefois que le nombre en puisse être au-dessus de neuf.

Art. 15. Quand le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, il est toujours nommé un membre d'un conseil d'arrondissement pour chaque canton ; le surplus est attribué, par une ordonnance royale, aux cantons les plus peuplés.

Art. 16. Les membres des conseils d'arrondissement sont nommés par les assemblées électorales constituées par les art. 3 et 4 de la présente loi ; pour l'élection des membres des conseils généraux de département, ils peuvent être choisis parmi les électeurs ayant dans l'arrondissement leur domicile réel ou politique.

Art. 17. Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils d'arrondissement ou d'un conseil d'arrondissement, et d'un conseil général de département.

Art. 18. Les dispositions relatives aux membres des conseils généraux, contenues dans les art. 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement.

SECTION III.

Dispositions communes aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Art. 19. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi.

L'ouverture de chaque session du conseil général est faite, au nom du roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet.

Chaque de ces assemblées nomme, dans son sein, au scrutin et à la majorité des suffrages, un président et un secrétaire.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans l'assemblée du conseil général d'arrondissement ; ils y sont entendus quand ils le demandent.

Art. 20. Immédiatement après l'ouverture des sessions, le préfet ou le sous-préfet, au nom du roi, reçoit le serment des membres des conseils généraux ou des conseils d'arrondissement. Les membres qui n'auront pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du préfet ou du sous-préfet.

Art. 21. Les conseils de département et d'arrondissement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un de leurs membres est présente.

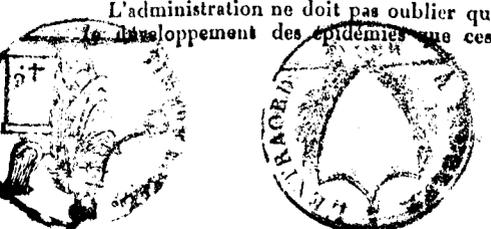
Art. 22. Toute délibération du conseil de département ou d'arrondissement, portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit.

La nullité est déclarée par un arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 23. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil prises hors de la réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare la nullité des dites délibérations et l'illégalité de l'assemblée, et il ordonne qu'elle se sépare immédiatement. Cet arrêté est transmis au procureur-général près la cour royale, qui requerra, s'il y a lieu, l'application de l'art. 258 du code pénal.

Si le roi prononce la dissolution de ce conseil, ceux de ses membres qui, par jugement des tribunaux compétens, auront été reconnus avoir participé aux délibérations ou aux actes de l'assemblée déclarée illégale, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils de département ou d'arrondissement pendant trois ans au moins ou six ans au plus, sans préjudice des peines encourues, comme il est dit au paragraphe précédent.





tions rivales. La réforme, la non-activité, les mutations, lui donnent les moyens de faire reconnaître les nominations, sans porter atteinte à aucun droit. Ce ne sont pas là des expériences hasardeuses, comme le prétend votre rapporteur, il n'existe aucune espèce de danger pour l'Etat.

On ne conteste pas les calculs de M. Boissy-d'Anglas; on reconnaît combien est faible la surcharge qu'apporterait au budget ce grand acte de justice; mais cette somme fût-elle plus forte, quelques-uns des inconvénients qu'on nous objecte existeraient-ils réellement? Vous ne reculerez pas devant le principe fondamental de notre gouvernement. Napoléon, l'élu de la nation, fut souverain légitime pendant les Cent-Jours; le ministre de la guerre, qui ne peut avoir d'autres sentimens que le maréchal Soult, reconnaît qu'il était à Fleurus et à Waterloo le chef d'état-major non d'un condottieri, non d'un chef de bande, mais d'un puissant monarque que la fortune abandonna, mais qui succomba en défendant les droits les plus sacrés de la nation. (Mouvement.)

Je vote contre le projet de la commission et pour l'adoption de la loi proposée, qui est la seule française, la seule nationale. la seule conforme aux principes qui nous régissent.

M. Dupin: Messieurs, c'est une mission peu avantageuse que de combattre des propositions qui ont un côté favorable. Mais c'est un devoir: je le remplirai. Je n'examinerai pas la question de personnes. La proposition est-elle constitutionnelle? voilà le point fondamental. Le gouvernement de Louis XVIII fut un gouvernement de fait. Je n'examine pas les inimitiés qu'il a provoquées, mais il était. Le gouvernement des Cent-Jours avait aussi son droit, et celui qui lui a succédé, qui a duré 15 ans, avait aussi sa puissance. Tous les gouvernemens, pour moi, ont eu les mêmes droits à l'obéissance des citoyens. Comme les gouvernemens de fait tant qu'ils ont existé ont pu conférer des grades, de même ceux qui leur ont succédé ont pu les retirer. Mais faut-il réparer par une loi ce qu'un gouvernement a détruit. Je ne le crois pas. La chambre de 1815 a eu, comme puissance législative, les mêmes droits que la chambre de 1814, de même que le gouvernement de fait comme puissance gouvernementale a eu le même droit que celui auquel il succédait. Mais si vous faites par une loi ce que Napoléon aurait fait, vous faites un acte de gouvernement, vous usurpez la puissance administrative. Ainsi, Napoléon n'aurait pas seulement gouverné dans les Cent-Jours, mais vous étendriez encore sa puissance impériale sur l'époque actuelle. Ainsi, parce qu'il s'appelait Napoléon, il aurait gouverné l'avenir.

L'orateur combat ensuite le général Lamarque, et il invoque la bonne foi, la vérité des militaires pour qu'ils assurent qu'ils ne sont pas les seuls sujets de l'Etat.

Qu'est-ce que la justice, par exemple, s'écrie l'orateur, moins que rien, vous dit-on? On peut en interrompre le cours sans que l'Etat en souffre.

M. le général Lamarque: Je n'ai pas dit cela.  
M. Dupin: Les militaires seuls sont indispensables.  
(Exclamations. M. le président réclame le silence.)

Où, Messieurs, je proteste contre cette distinction injuste que l'on veut établir entre les services civils et les services militaires. Non, Messieurs, mettons tous les services sur la même ligne. Honorons ces nobles et savaux juristes, qui ont dicté un code à l'Europe. Ces hommes-là, Messieurs, avaient aussi leur mérite. Et quel militaire rougirait de partager avec eux la couronne de gloire décernée par la patrie reconnaissante. N'invouons pas de ces exceptions favorables en faveur des services guerriers. Honorons le courage civil qui n'est pas moins méritoire. Mettons tous les services sur la même ligne.

Je vote contre la proposition, et dût-on m'en blâmer de le faire, comme c'est un vote de conscience, je m'honorerais de l'avoir fait. (Approbation aux centres.)

M. Odillon-Barrot, (pro fond silence.): Messieurs, Je n'entends nullement me prévaloir de la faveur qui s'attache à ceux qui prennent la défense des braves morts pour la patrie, j'éprouve pour cette cause la sympathie qui anime tous les cœurs généreux. J'économiserai néanmoins les calculs d'économie que peut offrir cette discussion, mais je ne puis concevoir qu'on y substitue de vaines arguties et qu'on vienne froidement constater sa convenance, sa légalité. (A gauche: Très-bien!) Messieurs, en annulant les promotions des officiers des Cent-Jours la restauration n'a pas fait un acte de gouvernement, mais un acte de politique, un abus du droit divin, une violation de la Charte; aujourd'hui je demande que nous rétablissions les droits de la Charte, que nous proclamions à la face de la France, que jamais, dans aucun cas, sous aucun gouvernement, il n'est jamais permis, il n'est jamais possible de dépouiller les militaires des grades acquis sur les champs de bataille et pour la défense de la patrie. (Très-bien! très-bien!)

M. Larabit: Messieurs, un habile orateur a déplacé la question de son véritable terrain. Il a dit que nous voulions donner des décorations et des grades par une loi. Non, Messieurs, nous venons demander seulement qu'on reconnaisse au gouvernement des Cent-Jours, le droit qu'il avait de conférer ces décorations et ces grades; on lui a répondu victorieusement. Je vais rentrer dans la question dont on n'aurait pas dû sortir.

L'orateur expose avec talent les services de l'armée, et s'indigne qu'on veuille plus longtemps la priver du prix de ses services. Il fait ressortir la contradiction choquante qu'il y a à reconnaître les décorations accordées dans les Cent-Jours, et à ne pas reconnaître les grades conférés au même titre et par le même pouvoir.

Il vote pour la proposition.  
M. le rapporteur a la parole; mais M. le ministre de la guerre la réclamant, M. Isambert lui cède la place.

M. le ministre de la guerre: Messieurs, la discussion qui nous occupe a pris tant de développemens, que je ne saurais me flatter de répondre à toutes les objections. Je vais cependant m'efforcer de le faire de mon mieux.

Messieurs, en demandant la restitution des grades, on ne sait pas quel en est le nombre, le voici: ont été nommés dans les Cent-Jours, 60 officiers-généraux, 252 officiers supérieurs, 781 officiers inférieurs jusqu'au grade de sous-lieutenant. Sur ce nombre 565 ont été remplacés ou avancés en grade; restent 714 sur le sort desquels il n'a pas été statué. Beaucoup d'entr'eux sont morts; quant à beaucoup d'autres on ne sait où ils sont.

Pour la Légion-d'Honneur, voici le chiffre: Avant les Cent-Jours il était de 6191. Les promotions défalcation faite des décès depuis les Cent-Jours se montent à 5,136. D'autres promotions ont été faites sous la restauration, en tout 13,380.

Il reste à-peu-près 8,000 légionnaires qui doivent recevoir une allocation à mesure des extinctions. Je soumetts ces documens à la chambre pour éclairer son vote.

M. le ministre donne à la chambre l'assurance que tous les militaires qui ont été promus dans les Cent-Jours, ont recouvré leur grade, lorsqu'ils ont adressé leurs réclamations au ministère. Quant à ce qui concerne la Légion-d'Honneur, des présentations ont été incessamment faites au roi.

M. le ministre proteste de la sollicitude royale et de l'intérêt qu'il prend lui-même au sort de tous ces militaires.

Quant à la question des grades, si les 714 officiers des Cent-Jours étaient admis à prendre rang dans l'armée, il est évident qu'ils y jetteraient la perturbation; mais, dit-on, vous pouvez les placer en réforme, en non-activité; Messieurs, la plupart sont déjà dans cette position. (Le général Lamarque prend des notes.) On demande de confirmer les grades donnés à l'île d'Elbe: nous ne pensons pas que Napoléon régnât lorsqu'il était à l'île d'Elbe.

M. Larabit: Il n'y a pas eu de nominations faites.  
M. le président: Vous répondrez, n'interrompez pas.  
M. le ministre de la guerre repousse le reproche qu'il croit lui avoir été adressé d'avoir de la sympathie pour la restauration.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8626) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, D'un bateau à laver, vulgairement appelé plate, amarré sur la rivière de Saône à Lyon, au Port-Neuf-St-Georges, dépendant des successions de François Berger, de son vivant charpentier en bateaux, à Lyon, où il demeurait, rue St-Georges, et d'Elisabeth Berger, sa sœur, qui de son vivant était sans profession, et demeurait en la commune de Vaise.

Le mardi vingt septembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M. Dugueyt, notaire à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 5, assisté d'un commissaire-priseur de cette ville, et en vertu d'un jugement rendu contradictoirement entre les co-héritiers desdits frères et sœurs Berger, par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal civil de Lyon, le quatorze juillet mil huit cent trente-un, enregistré, à la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, au par-dessus la somme de trois mille francs, montant de la mise à prix, outre les charges, clauses et conditions du cahier déposé en l'étude dudit M. Dugueyt, notaire, et en présence du sieur Jean-Sébastien Berger aîné, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, moutée des Epies, en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs François-Simon et Jean-Sébastien Berger, ses frères, du bateau à laver ou plate sus-désigné, qui se trouve avantageusement placé, et dont use actuellement l'hospice de l'Antiquaille de cette ville.

S'adresser, pour les renseignemens et pour voir le cahier des charges, audit M. Dugueyt, notaire.

(8631) VENTE AUX ENCHÈRES, De meubles et effets, d'une certaine quantité de sculpture en pâte ou terre cuite, pour ornemens des boiseries d'appartemens.

Lundi dix-neuf septembre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, et autres heures suivantes, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets saisis gagés au préjudice du sieur Bachelard, sculpteur, quai de Bon-Rencontre. Les objets à vendre consistent en deux établis, quelques outils de sculpteur, table, chaises, quelques ustensiles de cuisine, commode, placard, deux banques bois sapin dont une à neuf tiroirs, et l'autre à douze tiroirs, environ onze cents pièces soit étoiles, palmes, palnettes, rosaces, mignonnettes, couronnes, feuilles d'acanthé, baguettes, oves, et autres en pâte, ou terre pour ornemens des boiseries d'appartemens, et autres objets.

La vente sera faite au comptant en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon sous sa date et en forme.

(8627) Lundi prochain dix-neuf septembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé par un commissaire-priseur à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un mobilier et effets saisis, lesquels consistent en lits, commodes, glaces, buffets de salle, chaises, batterie de cuisine, vieille fonte, différens moules pour couler la fonte, et autres objets.

Le tout sera payé au comptant. DÉRIEUX.

(8629) Le jeudi vingt octobre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, à l'angle de la rue Madame et du cours Lafayette, aux Brotteaux, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente forcée et aux enchères, d'une baraque construite en planches et recouverte en tuiles, ayant 3 mètres 75 centimètres de large sur 7 mètres 55 centimètres de long et 2 mètres 50 centimètres de haut.

Cette vente sera faite en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(8630) Le vendredi vingt-un octobre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, place et hôtel du Gouvernement, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en un seul lot, de différens objets mobiliers, faisant partie du fonds dudit hôtel.

Les objets consistent en six commodes, bois de noyer, vingt-quatre chaises bois et paille, un buffet de salle bois sapin, deux garde-robes, un petit secrétaire à pente, en bois de noyer, seize bois de lit en noyer, à deux dossiers, dont plusieurs à ronlettes à équerre, quatre tables bois dur, rideaux en coton et mousseline blancs, neuf matelas en laine, sept traversins et un oreiller couil et plumes, huit gardes-paille, bois doré pour rideaux, quatre couvertures laine et indienne. Dix-sept draps de lit, serviettes et nappes en toile, un lit de sangles, cuvettes et leurs pots en faïence blanche, un grand mortier en pierre, son pilon en bois, une grande romaine, deux quinquets en ferblanc, des mouchettes et leurs supports, coulans de serviettes, paniers à verres en fil-fer, écumoire, grande fourchette de cuisine, pique-feu, cuillers à pot, et différens objets de cuisine, le tout en fer: entonnoirs, arrosoirs de chambre en ferblanc, marmites en fonte, cafetière en ferblanc; verrerie, telle que verres à vins et à liqueurs, assiettes en terre de pipe, pincés et pelles en fer, une pelle en fer et bois pour charbon, un superbe fourneau de cuisine, construit en briques et fonte. Septante hectolitres charbons de terre, trois stères de bois de moule, huit cent bouteilles verre noir, vides, douze planches à bouteilles, un grand entonnoir, un fût de la contenance de deux hectolitres, plein de vin rouge de pays, et cinquante bouteilles de vin vieux de pays.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser à M. Rousset fils, commissaire-priseur, quai d'Orléans, n° 31, à huit heures du matin.

(8628) VENTE MOBILIERE APRES DECES, Place du Port-du-Temple, n° 42, au 1<sup>er</sup> étage. Demain lundi, dix-neuf septembre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, place du Port-du-Temple, n° 42, au 1<sup>er</sup> étage, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, corps de bibliothèque commode à secrétaire, buffet de salle, bois de lit, matelas, beau coup de linge de lit, de corps et de table, ustensiles de cave, bouteilles vides, vins rouges en fûts et en bouteille, tables, chaises, fauteuils, flambeaux, trumeaux, glaces, armoires, tabac rapé en bouteille, beaucoup d'avoine en sac, etc., etc.

On vendra les vins à midi et les livres de la bibliothèque à quatre heures du soir.

(8518,5) A VENDRE. BRASSERIE DE BIÈRE. Le vingt-quatre septembre 1831, à dix heures du matin, en l'étude de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'un établissement de brasserie, situé aux Charpennes, commune de Villeurbanne, exploité par MM. Thevenet cadet et C<sup>e</sup>.

Cette vente comprendra tous les ustensiles et objets mobiliers qui dépendent dudit établissement, dont un inventaire est déposé entre les mains de M. Laforest, qui donnera en outre connaissance des conditions du bail.

(86122) A vendre. Propriété située à Neuville-sur-Saône, composée de plusieurs corps de bâtiment propres à un collège, pensionnat, maison de santé, fabrique, entrepôt, manufacture ou auberge, avec jardin et pré verger.

S'adresser à M. Couet, notaire, place de la Fromagerie, chargé de la vente de plusieurs beaux immeubles à la ville et à la campagne.

(8602,2) A vendre. Belle presse mécanique pour papetier ou fabricant.

S'adresser à MM. Pancera Duchavany et C<sup>e</sup>, rue de la Gerbe, n° 4.

(8638) A vendre pour cause de santé. Un joli fonds de mercerie, détail et mi-gros, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Rambaud, notaire, rue St-Pierre.

(8634) A vendre. Six chaudières en cuivre rouge, rondes, bascule, du diamètre de 50 à 54 pouces et de 15 pouces de haut dans le meilleur état, n'ayant servi que trois mois, propres à la fabrication des sucres indigènes ou du raffinage. On en vend une ou plusieurs à la volonté des acheteurs.

S'adresser à MM. Bernard et Beaucourt, quai de la Charité, n° 129, à Lyon.

(8636) AVIS. Une affiche annonçant la faillite de M. Lépine, coutelier, demeurant rue de la Cage, ayant été apposée par une erreur bien étrange à la porte de l'établissement de M. Douzet, coutelier, successeur de M. Pasquier Lépins cadet, demeurant rue Lanterne, n° 7, le sieur Douzet prie le public de ne point confondre son établissement avec celui de M. Lépine, rue de la Cage.

(8611,1) On désire emprunter une somme de 40 à 60,000 francs au taux de 4 0/0, pour laquelle on fournirait des sûretés hypothécaires complètes sur des immeubles ruraux situés à la porte de Lyon.

S'adresser à M. Couet, notaire, place de la Fromagerie, chargé de céder, moyennant une remise, un capital de 10,000 fr., exigible après le décès d'une personne âgée de 65 ans.

(8637) Changement de domicile. Ant<sup>e</sup> Clerc aîné, ci-devant associé de la maison Ant<sup>e</sup> et Clerc frères, de la Guillotière, demeure actuellement rue d'Arboise, n° 10 (quartier des Célestins), à Lyon, où il continuera, comme par le passé, la fabrication des liqueurs et le commerce des esprits, eaux-de-vie et vins fins de tous pays.

(8635) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancienne interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(8407,11) DÉPURATIF DU SANG. L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau ou du sang. Les personnes marquées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 5 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15.

(8500,6) AVIS. Le superbe paquebot à vapeur le François 1<sup>er</sup>, de la capacité de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 16 septembre prochain; il repartira pour Naples le 20 dit en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia, attendu que les quarantaines, qui avaient été mises, sont supprimées.

Ce paquebot, qui est le plus beau qui soit jusqu'à ce moment sorti des chantiers d'Ecosse, indépendamment de son élégance, offre à MM. les voyageurs toutes les commodités désirables.

Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clerc et C<sup>e</sup>, recommandataires intéressés, ou à M. Bletry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(8479,4G) PAQUEBOTS A VAPEUR DE LYON A AVIGNON. En douze heures. Les départs ont toujours lieu: Mardi } à 5 heures du matin. Jeudi } Dimanche }

S'adresser quai de Retz, n° 42. L'administration invite MM. les voyageurs à se faire enregistrer au bureau la veille du départ, et leur rappelle que, d'après l'arrêté de M. le préfet du Rhône, ils doivent être munis des passeports réguliers.

B. DE LA MATHIE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de Bruyat, grande rue Mercière, n° 44.